

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

- (1) demandons
- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - ☐ l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage ☐ (1)
 - de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Marseille METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, le 24 Janvier 2018

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

L

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
BOUCHES-DU-RHONE

commune

Miramas

préfixe
000

section
AV

feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

ATTESTATION
OBLIGATOIRE DE RAMP

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

- ☒ Changement de limite(s) de propriété
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
- ☐ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- ☐ Lotissement
- ☐ Expropriation

Document établi pour (2)

☒ Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 063-000-AV-0000_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Domaine Public

propriétaire(s) après modification

Mme FANO Alexandra ép THER

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SOCIETE DGEMA-FUZERE ADRIEN

Immeuble Plein Ouest-Bât C-1er Et

1, Rue Albert Cohen

13016 Marseille

Tel : 04 91 54 25 42 - Fax : 04 91 54 25 43

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE					
1	2	ha	a	ca	5	6	7	8	9	ha	a	ca	11	12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE		
																		ha	a	ca
													S. graphique							
													Compensation							
AV	DP			14	A		d	Mme FANO Alexandra ép THER				14	28							
													(0) Arpentage => 0							
													Total : 28							Total : 0

Regu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 13063
Miramas

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AV
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/200
Date de l'édition : 01/06/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

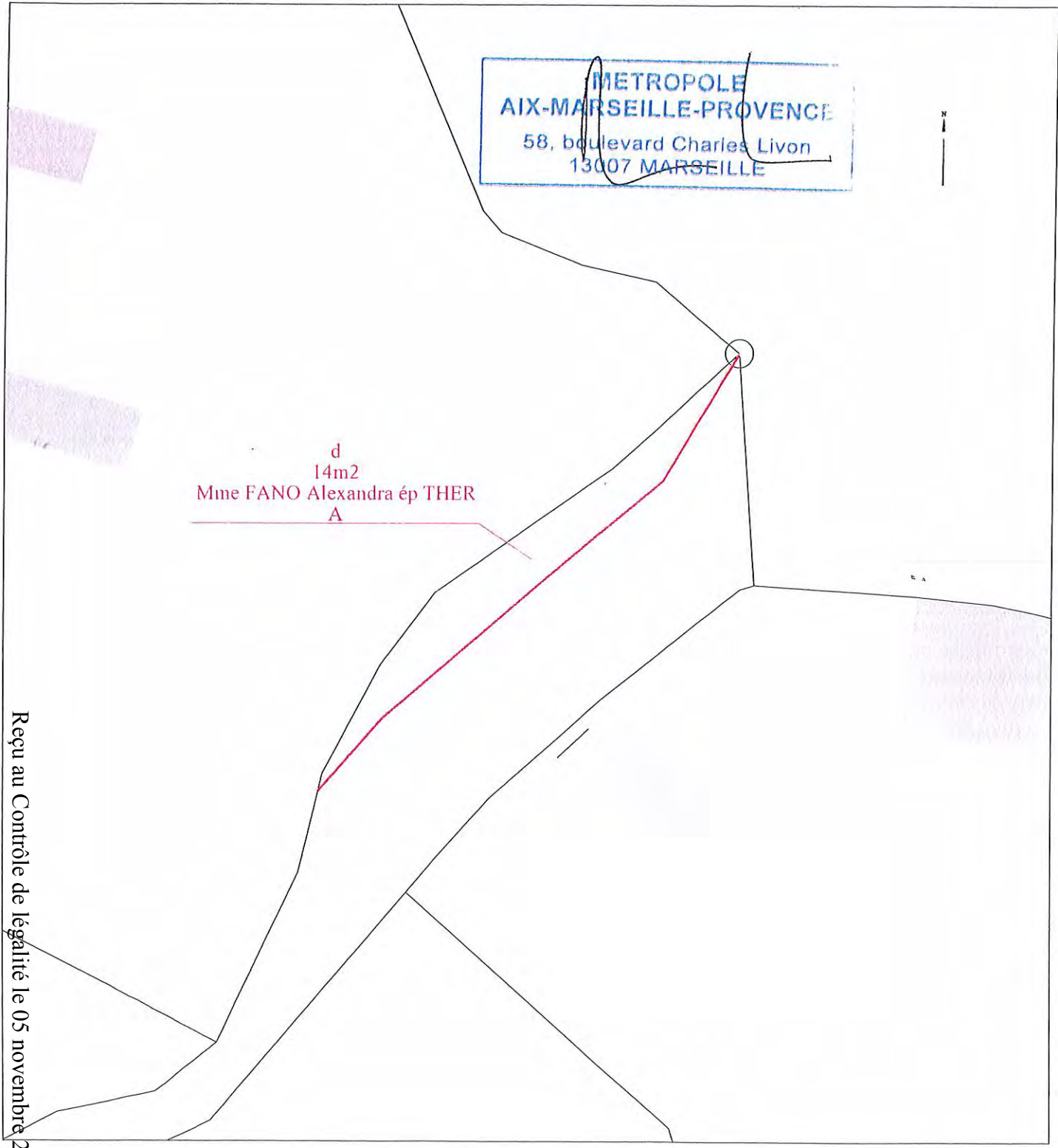
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/01/2018 par M. FUZERE, géomètre à Marseille.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. Marseille, le 24/01/2018.

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
FUZERE ADRIEN
à Marseille
Date 24/01/2018
Signature



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et si celui-ci est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité supérieure).



Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018